

REVISION

PLAN LOCAL D'URBANISME



Département du Finistère

PEB Aéroport Quimper Pluguffan
Arrêté approbation PEB

Dossier d'approbation

Futur Proche

aménagement, urbanisme & paysage 

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / ☎ 02 40 76 56 56

Agence Bretagne : 7 rue Le Reun / 29 480 LE RELECQ-KERHUON / ☎ 02 98 42 82 84

✉ contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ préfectoral n° 2006-0732 du 30 juin 2006

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Finistère



Service
d'Action Territoriale
Sud Et Prospective
Stratégies Territoriales
Et Urbanisme Local

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de Quimper-Pluguffan

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre du Mérite Maritime

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 571-11 à L. 571-12 ;
- Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu la décision préfectorale du 8 juillet 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 décidant la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 portant application anticipée des dispositions relatives aux zones C et D du projet d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Quimper, Pluguffan et Plogastel-Saint-Germain en dates des 8 juillet, 30 juin et 19 juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du 15 décembre 2005 au janvier 2006 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 27 janvier 2006 ;

2, bd du Finistère
29325 Quimper cedex
téléphone :
02.98.76.51.80
télécopie :
01.98.76.50.24
mél. DDE-Finistère
@equipement.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la mise en place d'une zone D ;

CONSIDERANT que le choix des indices Lden 62 pour la zone B, Lden 56 pour la zone C et Lden 50 pour la zone D permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

ARRETE

Article 1

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

- ✓ Quimper,
- ✓ Pluguffan,
- ✓ Plogastel-Saint-Germain.

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} (référéncé PEB/STAC/ACE/LFRQ/1 de mars 2006) faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Article 4

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont les suivantes :

- Lden70 pour la zone de bruit A,
- Lden 62 pour la zone de bruit B,
- Lden 56 pour la zone de bruit C,
- Lden 50 pour la zone de bruit D.

Article 5

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- aux sièges de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et de la communauté d'agglomérations de Quimper Communauté,
- à la préfecture du Finistère.

Article 6

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département.

Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'Aviation Civile Ouest, la directrice départementale de l'Equipement du Finistère, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Michel PAPAUD